



RÈGLEMENT NUMÉRO 753-17
(adopté par la résolution n° 204- 06-2022)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 VISANT À ASSURER
SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2020
DE LA MRC DE MATAWINIE**

Attendu que le Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture est entré en vigueur;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.7 « Élevage domestique restreints » du Règlement de zonage n° 753 est remplacé par le suivant :

« 2.3.7 : Élevages domestiques restreints

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un élevage domestique restreint est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation unifamiliale. L'usage habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment implanté en mode isolé.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un élevage domestique restreint sont les suivantes :

1. Les espèces d'animaux autorisés sont les lapins et les poules. Les coqs sont interdits ;

2. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (lapins et poules)
Moins de 2 000 m ²	5
2 001 m ² à 20 000 m ²	10
Plus de 20 000 m ²	Les dispositions sur les fermettes s'appliquent.

3. Un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale 40 mètres carrés, servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées aux soins des animaux est autorisé;
4. La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant : aucun employé n'est autorisé;
6. Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment les abritant en tout temps. »

ARTICLE 3

L'article 2.3.8 « Fermette » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au 1^{er} alinéa, de la phrase suivante :

« L'usage habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment implanté en mode isolé. »

2. Le remplacement des paragraphes 8 à 10 par les suivants :

« 8. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires et associés à la fermette est autorisé par terrain;

9. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 400 mètres carrés ;

10. La hauteur des bâtiments accessoires est fixée à 8 mètres ; »

3. Le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment accessoire autorisé par le présent article ou un enclos qui ne leur permet pas d'en sortir ni d'accéder aux lacs, cours d'eau et aux rues. »

ARTICLE 4

L'article 2.4.6 « Activités de transformation à la ferme » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.4.6 Activités de transformation à la ferme

Les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usage accessoire sous respect des conditions énumérées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements. »

ARTICLE 5

L'article 8.1.3 « Dispositions relatives aux usages en zone agricole » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au 1^{er} alinéa, de la deuxième phrase suivante : « Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). »;
2. L'insertion, suivant le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant : « Nonobstant les dispositions du présent règlement, les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 16 janvier 2018 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont autorisés à l'intérieur des zones agricole dynamique et agricole viable. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ. »

ARTICLE 6

L'article 8.1.5 « Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'extérieur d'un îlot déstructuré » est modifié par la suppression du 3^e alinéa.

ARTICLE 7

L'article 8.1.6 « Dispositions relatives à d'autres usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ » est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 8.2.1 « Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage » est modifié par l'insertion, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante, lorsque les conditions prescrites à l'article 8.2.3 sont respectées. »

ARTICLE 9

L'article 8.2.3 « Calcul du nombre d'unités animales pour les unités d'élevage de volaille » est remplacé par le suivant :

« 8.2.3 Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme à l'article 8.2.1 de la présente section;
2. Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après le 19 décembre 2019 (date d'entrée en vigueur du RCI 206-2019 établissant des distances séparatrices en zone agricole décrétée), a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices relatives aux odeurs alors en vigueur;
3. Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :
 - a) Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;
 - b) La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
 - c) Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors d'une précédente demande.
4. Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

ARTICLE 10

L'article 8.3.3 « Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) » est modifié au 1^{er} alinéa par la suppression des mots « d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés dans le cas d'un terrain situé dans un secteur riverain ».

ARTICLE 11

L'article 8.3.4 « Distances séparatrices relatives aux odeurs » est modifié par :

1. L'insertion, avant la première phrase, des mots « Malgré les dispositions de la section 8.2, »;
2. Le remplacement des mots « pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une habitation existante et située à l'intérieur d'un îlot déstructuré » par les mots « à l'encontre d'une installation d'élevage ».

ARTICLE 12

L'article 10.6.1 « Champ d'application » est remplacé par le suivant :

« 10.6.1 Champ d'application

Une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrite au présent règlement, mais bénéficiant de droits acquis est soumise aux dispositions suivantes. »

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

Avis de motion :	15 février 2022
Adoption projet :	15 février 2022
Avis public – consultation publique :	27 mai 2022
Consultation publique :	8 juin 2022
Adoption règlement :	13 juin 2022
Conformité MRC :	15 juin 202
Publication :	29 juin 2022
Entrée en vigueur :	15 juin 2022